

Montréal, le 19 octobre 2010

**Par courriel**

**À :** Tous les participants

**Objet :** Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012  
Dossier de la Régie : R-3740-2010

---

La formation chargée de l'examen de la demande mentionnée en rubrique me demande de vous faire part de ses instructions concernant les demandes de deux intervenants récemment déposées.

Le 14 octobre 2010, l'ACEFQ dépose une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de la Régie, enjoignant au Distributeur de fournir certains renseignements. L'intervenant souhaite également que le délai fixé pour le dépôt de sa preuve soit prolongé de cinq jours à compter de la date de la réception des réponses du Distributeur.

Le 18 octobre 2010, l'AQCIE-CIFQ dépose une demande similaire en vue de la production de renseignements et de documents par le Distributeur. L'intervenant demande également que la Régie fixe un délai en conséquence pour le dépôt de sa preuve.

Le 18 octobre 2010, le Distributeur dépose à la Régie ses commentaires en réponse à la demande de l'ACEFQ. La Régie fixe au **22 octobre 2010, à midi**, l'échéance pour le dépôt de la réplique, le cas échéant, de l'ACEFQ aux commentaires du Distributeur.

La Régie rendra sa décision ultérieurement au sujet des demandes d'ordonnance de ces intervenants. Toutefois, la Régie maintient l'échéancier fixé par sa décision D-2010-108, soit **le 22 octobre, à midi**, pour le dépôt de la preuve de ces intervenants sur l'ensemble des sujets qu'ils entendent traiter pour lesquels les renseignements faisant l'objet de leurs demandes d'ordonnances n'ont pas d'incidence. Dans sa décision à venir sur ces demandes, la Régie fixera le délai à l'intérieur duquel ces intervenants pourront compléter leur preuve.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Me Pierre Tourigny pour

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as